



Ville de Dreux



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 25 OCTOBRE 2022

Délibération N°85/2022

Affectation du résultat de fonctionnement 2020 Budget Annexe Service d'Aide A Domicile

712

Rapporteur : Mounir CHAKKAR

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre de votants	9

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 17 h 00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le quatorze octobre 2022, se sont réunis Salle des commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Mounir CHAKKAR

Etaient présents :

Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Carine GENTIL, Valérie VERDIER, Jacques DAUTREME, Régine-Françoise MAILLET, Marie-Christine RUTKOWSKI, Nadine TOUTAIN.

Étaient excusés :

Pierre-Frédéric BILLET donne pouvoir à Mounir CHAKKAR, Yucel KISA, Christine PICARD, Caroline VABRE, Sophie WILLEMIN, Isabelle ANTORRE, Nadine CHOLIN, Frédérique GASSE, Jacqueline RUAULT.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisqu'elle faisait suite à la séance du 14 octobre 2022, dont les membres du Conseil d'Administration avaient été dûment convoqués en date du 5 octobre 2022, où le quorum n'avait pas été atteint. Une seconde convocation a été envoyée le 14 octobre 2022.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS

Cette délibération annule et remplace la délibération n°45/2022 du 29 avril 2022 prise à la suite de la notification du Compte Administratif 2020 du 16 décembre 2021 pour laquelle le Conseil Départemental m'a informé qu'il n'a pas retenu la dépense à hauteur de 19 764 € réalisée par le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Départemental a attribué une dotation d'un montant de 20 736 € au titre de la prime COVID. Les intervenantes à Domicile ont bénéficié de 19 764 € supplémentaires. Le versement d'une prime exceptionnelle supérieure à l'enveloppe définie par le Département n'est pas opposable au financeur conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par conséquent, ce différentiel d'un montant de 19 764 € ne peut pas faire l'objet d'une comptabilisation à un débit au compte 114 « dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R.314-52 du CASF », comme prévu par la délibération du Conseil d'Administration n°45/2022 du 29 avril 2022.

En effet, la procédure de rejet des dépenses a évolué au 1^{er} janvier 2017 et l'article R.314-236 du Code de l'Action Sociale prévoit : « l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été

envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service.

L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit. »

Par conséquent, le Centre Communal d'Action Sociale a demandé une modification de la notification du compte administratif 2020 du 16 décembre 2021.

Par notification du 21 juillet 2022, le Conseil Départemental fixe le résultat comptable à +25 539.82 € qui se traduit par :

- un résultat comptable 2020 excédentaire de + 5 775.82 €,
- un montant des dépenses rejetées à hauteur de 19 764 €.

L'autorité de tarification demande d'affecter ce résultat de la manière suivante :

Section de fonctionnement	
Résultat comptable excédentaire 2020 à affecter en réserve de compensation	+ 5 775.82 €
Dépenses rejetées à intégrer dans la fixation du tarif horaire 2023	+ 19 764.00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé de Mounir CHAKKAR,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

Approuve l'affectation du résultat de fonctionnement 2020 du budget annexe Service d'Aide A Domicile telle que présentée ci-dessus qui annule et remplace la délibération n°45/2022 du 29 avril 2022.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pour le Président, par délégation de signature
Le Vice-Président du
Centre Communal d'Action Sociale

Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire

Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux le 28 OCT. 2022

et affichage le